



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 23 NOV. 2023

ID : 083-218300424-20231117-ARRETE2023_1373-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1373

**AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES - DOSSIER N° AP 083.042.23.0013
KOKOON – AV SIGISMOND COULET – 83310 COGOLIN**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,

Considérant la demande déposée en date du 6 novembre 2023 par [REDACTED]

[REDACTED] SAS ARTEM DIFFUSION, sise 110, rue de la bruyère, PAE Nicopolis, 83170 BRIGNOLES, sollicitant une autorisation de pose d'enseignes, pour l'établissement KOKOON, situé avenue Sigismond Coulet à Cogolin,

Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer une enseigne, telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, les enseignes devront néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.1 du règlement local de publicité, **l'enseigne éclairée par projection ou transparence devra être éteinte entre minuit et 7 heures.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la réglementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du Code de l'environnement :

- L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables et devra être maintenue en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- L'enseigne sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

Le local concerné, étant situé en zone 2, le pétitionnaire devra respecter l'article 2.5 du règlement local de publicité :

- L'enseignes ne pourra dépasser la longueur de la baie ;
- la hauteur de l'enseigne apposée à plat sur la façade ou parallèlement à celle-ci n'excède pas 1,50 mètres ;
- la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne pourra avoir une surface cumulée supérieure à 10,50 m².

ARTICLE 4

La ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ce dispositif, à des tiers.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Monsieur le maire, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Cette décision sera notifiée à [REDACTED] de la SAS ARTEM DIFFUSION, sise 110, rue de la bruyère, PAE Nicopolis, 83170 BRIGNOLES.

Fait à COGOLIN, le 17 novembre 2023

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

23 NOV. 2023

N°: 2023/1261

Notifié le :